

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

4880

**DECISION MINISTERIELLE N°540/95/...../2014 PORTANT OCTROI DU VISA
STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ENQUETE MENAGE DE BASE POUR LE
PROJET DE SANTE INTEGREE AU BURUNDI (IHPB)**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au
Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et
Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques
et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/327 du 27
décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le Décret N°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisations et
Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement
Economique;

Vu décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis
d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales
au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité
des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25/11/2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu la demande de visa statistique pour l'enquête ménage de base pour le projet de santé intégrée au Burundi (IHPB) introduite, le 07 novembre 2014, par le Dr Martin NGABONZIZA, directeur de Family Health International (FHI) ;

Vu l'avis d'éthique délivré le 6 novembre 2014 par le comité national d'éthique pour la protection des êtres humains participants à la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu les avis d'opportunité N° 012AO/2014/CTIS et de conformité N° 012AC/2014/CTIS établis le 03 décembre 2014 par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

DECIDE:

Article 1 : Il est accordé un **Visa statistique N° VS201412CNIS** au protocole de l'enquête ménage de base pour le projet de santé intégrée au Burundi (IHPB).

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires de l'enquête.

Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de recherche est sujette à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de ce protocole de recherche, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données.

Article 5: Le présent Visa statistique est valable jusqu'au 05 novembre 2015 à compter à de la date de sa délivrance.

Fait à Bujumbura, le ...8... /12.../2014

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.-

